

# ACCORD COMPLEMENTAIRE HESBAYE (+ BRUGELETTE)

## SUR LA MOBILITE DES QUOTAS BETTERAVIERS

---

Texte coordonné, 3 janvier 2007

Cet accord complète et remplace pour autant que de besoin les dispositions prévues par la Convention nationale de mobilité des Quotas betteraviers, ci-après la Convention nationale.

### **I. DEFINITIONS**

1. Les termes et abréviations utilisés ont la même signification que celle définie dans la Convention nationale.

### **II. LIBERATION DE QB**

2. Le retrait des QB en cas d'insuffisance des livraisons par rapport aux quantités contractées est réalisé conformément aux dispositions définies à l'annexe 1 (dynamique).
3. Le Butoir superficie (maximum de 22 t de QB/ha de Superficie totale) est appliqué pour un Planteur en comparant la totalité de son QB à la Superficie totale dont il dispose à l'intérieur des zones de production betteravière. La partie du QB qui dépasse le Butoir superficie est retirée.
4. En cas de contrôle de la Production personnelle, le rendement maximum possible est considéré comme étant égal à 100 t de betteraves à 16°Z par hectare de betteraves. Conformément à la Convention nationale (art. 22-d), un retrait de QB, en cas de non-respect répété de l'obligation de Production personnelle liée à son contrat, ne peut être fait qu'après avertissement. Cet avertissement doit mentionner le risque de retrait de QB encouru par le Planteur concerné.
5. Le retrait de QB en cas de Mouvement foncier est réalisé conformément à l'article 26 de la Convention nationale.
6. Un Planteur peut céder ses QB à la Réserve de l'usine conformément à l'article 27 de la Convention nationale.

### **III. ATTRIBUTION DE QB**

#### **A. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION**

7. L'attribution de QB libéré à un Agriculteur est soumise à une condition de qualité des betteraves livrées par celui-ci au cours d'une période de 3 ans. Le critère utilisé est la richesse ou teneur en sucre des betteraves. La norme fixée pour bénéficier d'une attribution est une richesse individuelle égale au minimum à la richesse moyenne des betteraves livrées à l'usine au cours de la période considérée moins 1°Z.

Si les betteraves d'un Planteur sont glissées vers une autre usine que celle où il est livrantier normal, la norme appliquée sera la norme la plus favorable pour le Planteur. Si un Planteur livre à deux usines différentes d'une même entreprise, la norme appliquée est celle observée dans l'usine où le QB demandé a été libéré ; à défaut, la norme appliquée sera la norme la plus favorable pour le Planteur.

8. En cas d'attribution de QB à un Nouveau Planteur<sup>1</sup> ou à un Planteur pour lequel des données personnelles de livraison sur une période de 3 ans ne peuvent pas encore être observées, l'attribution reste provisoire et limitée à une période probatoire permettant l'observation de la qualité sur une période de 3 ans.  
L'attribution est renouvelée si la condition de qualité est respectée à l'issue de la période probatoire. Elle n'est pas renouvelée si la condition n'est pas respectée.
9. Pour des raisons de coût logistique, l'attribution de QB à un Nouveau Planteur est soumise à la condition d'un QB minimum<sup>1</sup>. Celui-ci est fixé à 100 t de betteraves à 16°Z de richesse. Toutefois, le Nouveau Planteur dispose d'un délai de 3 années pour arriver au minimum requis. Dès qu'il apporte la preuve qu'il atteint ce minimum ou l'atteindra dans les 3 ans, la CP peut lui attribuer le QB en suspens.  
Le respect de cette condition est apprécié en tenant compte de son QB éventuel dans une autre usine.
10. On distingue la zone betteravière de la zone non betteravière.  
La zone betteravière est la zone où la culture betteravière s'est implantée peu ou prou jusqu'à présent. Elle est définie à l'annexe 3. Elle comprend la partie traditionnelle (Zone I) et la partie périphérique (moindre densité de betteraves,... ; Zone II définie à l'annexe 4). La zone non betteravière est la zone où la culture betteravière ne s'est pas implantée précédemment compte tenu de ses caractéristiques et ne peut pas s'implanter. Les terres situées dans la zone non betteravière n'entrent pas en compte dans le calcul du Qualitatif du Planteur ni dans le calcul de son Butoir superficie.  
En cas de Mouvements fonciers concernant des Planteurs situés dans les zones d'approvisionnement d'entreprises sucrières voisines, les mesures de simplification souhaitées par les Planteurs sont prises par les CP locales (échange de clients communs,...).
11. Compte tenu du système de participation betteravière mis en place au sein de l'entreprise sucrière (RT) et sous réserve d'un respect des conditions fixées par la convention nationale (art. 33), une priorité contractuelle est prévue au profit des Agriculteurs contribuant à l'effort de participation lors de l'attribution de QB devenus disponibles par suite d'abandon ou de perte du QB ou résultant du développement de nouveaux débouchés.

## B. REGLES D'ATTRIBUTION (REPARTITION)

12. Les QB retirés suite à l'insuffisance des livraisons par rapport aux quantités contractées sont répartis conformément aux dispositions définies à l'annexe 1 (dynamique).
13. Les conditions d'éligibilité et les règles de répartition pour les Agriculteurs disposant de peu ou pas de Quotas betteraviers sont définies à l'annexe 2.
14. En cas de contrôle systématique du respect de certains critères d'attribution de QB (Butoir superficie) ou de conclusion des contrats (Production personnelle), un accord interprofessionnel

---

<sup>1</sup> Le successeur d'un Planteur dans le cadre d'une continuité d'exploitation n'est pas considéré comme un Nouveau Planteur ni concerné à ce titre par les règles de mobilité des QB. Il est cependant soumis à la condition de qualité pour toute attribution de QB supplémentaire.

précise les modalités d'application, notamment quant à l'utilisation des quantités libérées.

15. Les QB retirés suite à des Mouvements fonciers sont répartis prioritairement aux Agriculteurs cessionnaires des terres conformément l'article 39 de la Convention nationale, avec un plafond de 20 t/ha<sup>1</sup> de terre sous labour faisant l'objet du Mouvement foncier. La partie des QB qui n'est pas attribuée aux cessionnaires pour cette raison est versée à la Réserve.
16. Compte tenu du plafond de 20 t/ha prévu à l'article 15, le prélèvement dont question à l'article 36 de la Convention nationale est provisoirement nul.

#### **IV. MÉCANISMES COMPLÉMENTAIRES**

17. Les décisions de retrait et d'attribution des QB par la CP en cas de Mouvements fonciers sont basées comme précisé ci-dessus (art. 5 et 15) sur les critères fixés par la Convention nationale, sauf lorsque les exploitants, parties à un Mouvement foncier, demandent une répartition différente du QB entre eux. Les décisions de retrait et d'attribution du QB tiennent alors compte de cette demande pour autant qu'elle respecte les conditions fixées par la Convention nationale (art. 43) et par le présent accord (art. 15 : plafond de 20 t/ha<sup>1</sup>).
18. En cas de cession volontaire de QB à la Réserve par un Planteur, la CP peut sous certaines conditions, notamment celles précisées ci-dessous, attribuer le QB en question à un Agriculteur ayant à cette fin introduit une demande conjointe avec le planteur cédant le QB. Cette possibilité de demande conjointe est strictement limitée au cas où le Planteur cédant cède la totalité de son QB et que celui-ci est inférieur ou égal à 150 t de betteraves à 16°Z.
19. L'attribution sur base d'une demande conjointe pour un QB cédé volontairement à la Réserve doit respecter les conditions suivantes :
  - introduire la demande conjointe avant le 15 janvier ;
  - ne pas conduire à un dépassement du Butoir superficie pour le bénéficiaire de l'attribution ;
  - respecter le prélèvement éventuel prévu à l'article 36 de la Convention nationale ;
  - respecter les possibilités d'attribution de QB à des tiers cessionnaires éventuels de terres cultivées par le Planteur cédant son QB à la Réserve, et ce conformément aux articles 40 et 49 de la Convention nationale (qualitatifs d'application : 1) normalement : le qualitatif de la campagne précédente ; 2) en cas de congé pour exploitation personnelle : le qualitatif au moment de la notification du congé);  
sauf accord du cessionnaire de terres, les QB correspondants à ces qualitatifs ne sont pas attribués dans le cadre de la demande conjointe ; ils restent provisoirement en Réserve pour permettre l'application des dispositions prévues en cas de mouvement foncier ;
  - l'attribution de QB à un Agriculteur ne disposant pas de QB doit porter sur un minimum de 100 t de QB ;
  - la demande conjointe ne peut pas conduire à un déplacement de QB de la Région I vers la Région II ;
  - les diverses conditions générales d'attribution (supra, III. A) doivent être respectées.En cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, la CP est habilitée à retirer la quantité de QB attribuée en excès ou de manière non conforme aux règles.
20. Un système d'indemnité incitant à la libération de QB par cession volontaire à la Réserve est mis en œuvre. L'indemnité prévue est de 3 €/t.
21. L'indemnité sera versée directement au cédant par l'attributaire désigné par la Commission Paritaire qui en avertira le cédant. La preuve du paiement de l'indemnité par l'attributaire suffit à

valider l'attribution de QB.

Si l'attributaire n'apporte pas cette preuve à la Commission Paritaire dans le mois qui suit sa désignation, un autre attributaire peut être désigné à sa place.

22. Lorsqu'un QB est réduit à l'issue de la première année (Convention nationale, article 52) ou n'est pas renouvelé à l'issue de la période probatoire éventuelle de trois ans (art. 8) ou lorsque du QB est retiré suite à l'application de l'article 3 ou 4 ci-dessus, le Planteur a également droit, pour la quantité retirée, à l'indemnité en vigueur au moment du retrait.
23. En cas de Mouvement foncier sans demande commune pour une certaine répartition du QB entre cédant et cessionnaire, il sera automatiquement supposé que le cédant demande l'application du système d'indemnité pour la quantité de QB qui lui est retirée, comme c'est le cas lors de cession volontaire de QB à la Réserve de l'usine.  
Le système d'indemnité n'est pas d'application lorsque, suite à un Mouvement foncier, les parties ont transmis à la CP une demande commune de répartition du QB entre elles ou lorsqu'une demande conjointe d'attribution a été introduite dans le cadre d'une cession volontaire de QB à la Réserve.
24. Dans tous les cas prévoyant un système d'indemnité, celui-ci n'est d'application que pour autant que la CP trouve des attributaires disposés à payer l'indemnité. Les parties représentées à la CP (Fabricant et Planteurs) ou leurs associations ne sont en aucun cas redevables de cette indemnité.

## V. DISPOSITIONS PRATIQUES

25. La demande des parties relative à la répartition entre elles de QB suite à un Mouvement foncier devra parvenir à la Commission Paritaire au plus tard à la date limite fixée pour la communication du Mouvement foncier, soit le 15 janvier de la campagne en préparation.
26. Les conventions entre parties portant sur des Mouvements fonciers et comportant des dispositions ayant trait aux QB pourront être considérées par la Commission Paritaire comme demandes des parties dans les limites fixées pour celles-ci (art. 17).  
Dans ce cas, le Qualitatif considéré peut être le Qualitatif connu au moment de la signature de la convention (exemple : 14 t/ha) et dépasser éventuellement le Qualitatif considéré normalement au moment de la réalisation du Mouvement foncier (exemple : 13 t/ha, si le Qualitatif a entre-temps baissé) sans cependant dépasser le plafond de 20 t/ha, pour autant que les trois conditions suivantes soient respectées :
  - ▶ que le qualitatif considéré soit précisé dans la convention ;
  - ▶ que celle-ci ne soit pas antérieure de plus de 3 ans à la réalisation du Mouvement foncier ;
  - ▶ et qu'elle soit communiquée à la Commission Paritaire avant le 15 janvier de l'année qui suit sa signature.
27. Le Planteur qui désire céder son QB à la Réserve doit en avertir le Directeur de l'usine par lettre recommandée avant le 15 janvier de l'année culturale pour laquelle il désire céder son QB. Le Directeur transmet la lettre à la Commission Paritaire. La CP est habilitée à examiner et éventuellement refuser une cession volontaire s'il existe une raison valable pour ce faire.  
Des dispositions pourront être définies localement pour maintenir l'approvisionnement en pulpes de betteraves pour les Planteurs ayant décidé de céder leurs QB à la Réserve de l'usine.
28. Les Mouvements fonciers considérés pour la mobilité des QB doivent porter sur une superficie minimum de 0,5 ha de terre sous labour sauf dans le cas d'arrêt total d'une exploitation.

29. En cas de convention de cession amiable de terres antérieure au 01.01.1986, le retrait de QB par ha cédé prévu à l'article 26 de la Convention nationale est égal à 50 % du qualitatif attribué en 1986, sans pouvoir cependant dépasser 100 % du qualitatif connu pour l'année culturale qui précède la réalisation de la cession.
30. Toute réclamation ou demande de rectification d'un QB, suite à une demande incorrecte ou à une communication incorrecte de données réalisée par les deux parties dans le cadre d'un Mouvement foncier ou d'une cession volontaire à la Réserve (Convention nationale, art. 43 et 44), doit être introduite dans les 5 ans qui suivent l'attribution de QB. Passé ce délai, la CP ne rectifiera plus le QB, sauf procédure en cours.  
Les réclamations ne sont prises en compte et les rectifications ne sont apportées que dans la mesure où le litige porte au minimum sur une quantité de 5 t de QB ou sur l'équivalent d'une superficie sous labour de 0,5 ha.
31. Sans préjudice de l'article 30, la Commission Paritaire est cependant habilitée à intervenir en cas de sous-location d'une parcelle ayant entraîné un transfert de QB et qui apparaît par la suite comme ayant été non conforme à la loi sur le bail à ferme. Dans ce cas, lorsque cette parcelle est reprise ultérieurement (par le propriétaire ou par un nouveau fermier) la Commission Paritaire peut considérer cette reprise comme étant un Mouvement foncier dont le sous-locataire serait le cédant (avec application des règles normales de retrait et d'attribution de QB en cas de Mouvement foncier), de manière à sauvegarder les droits du nouvel exploitant, que cette reprise ait lieu dans un délai de moins de 5 ans ou de plus de 5 ans après la sous-location initiale.

## **VI. MISE EN OEUVRE**

32. Le présent accord interprofessionnel est d'application dans le cadre de la Convention nationale de mobilité des QB. Il concerne la campagne betteravière 2007/2008 et les Mouvements fonciers y afférents réalisés depuis la campagne betteravière antérieure. Il reste d'application pour les campagnes suivantes, sauf convention nouvelle ou renonciation par l'une des parties avant le premier juillet de la campagne qui précède. Le présent accord n'a pas d'effet rétroactif.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2007, en six exemplaires originaux

Pour le Comité de Coordination  
du Hesbaye

Pour le Comité de Coordination  
du Hainaut

Pour les Fabricants  
de Hainaut-Flandres

Le Président,  
Jean-Joseph Rigo

Le Président,  
Gérard Blyau

Le Président,  
Guy Paternoster

## Annexe 1

### Dynamique des Quotas betteraviers

- A. Le retrait de Quota betteravier par suite d'une insuffisance des livraisons par rapport aux quantités contractées précédemment a lieu :
1. - Après chaque campagne ;  
- pour les Planteurs dont les livraisons moyennes sur les 3 années précédentes sont inférieures à 50% de leur Quota betteravier moyen sur ces 3 années.
  2. - Chaque hiver où la production moyenne des 3 dernières campagnes de la RT (production calculée après neutralisation de l'incidence des glissements de betteraves en provenance ou en direction d'autres entreprises) est inférieure à la moyenne de son quota sucrier ;  
- pour tous les Planteurs dont les livraisons moyennes au cours de ces 3 années précédentes sont inférieures à 100% de leur Quota betteravier moyen sur ces 3 années.
- B. Le calcul du retrait s'effectue de la manière suivante :
1. Pour chaque Planteur de la sucrerie, on calcule, pour les 3 dernières années, année par année, les taux de livraison à 16°Z et les taux de compensation, par rapport au Quota betteravier après déclassement correspondant.
  2. Le report de l'année t-1 sur t est considéré comme livraison de l'année t ; il est ajouté aux livraisons de cette année. Il est par contre retiré des livraisons de l'année t-1.
  3. Si le Planteur est déficitaire (moyenne des taux des 3 dernières années inférieure à 50% ou 100% selon les cas), le Quota betteravier est réduit, à partir de la campagne suivante, de 50% du déficit. Ce déficit est égal au Quota betteravier après déclassement de l'année t multiplié par (100% - la moyenne des taux de livraisons annuels).
  4. Pour les Planteurs qui n'ont pas livré depuis 3 ans (y compris les irréguliers), le Quota betteravier est annulé – sauf cas exceptionnels appréciés par la Commission Paritaire.
  5. Seuls les cas d'accident de végétation reconnus par l'administration fiscale, avec un déficit supérieur à 20% pour les parcelles concernées seront retenus.
  6. Un recours est possible dans les délais et devant les instances prévus à cet effet par la Convention de contingentement individuel (Commission Paritaire locale, Comité d'Appel, Comité d'Arbitrage).
- C. La redistribution s'effectue de la manière suivante :
1. Les Quotas betteraviers ainsi disponibles sont répartis entre les Planteurs de la sucrerie au prorata de la compensation moyenne sur 3 ans. Celle-ci est égale à la moyenne des taux de compensation annuels, multipliée par le Quota betteravier après déclassement de l'année t. Le Comité Mixte d'Usine, en accord avec le Comité de Coordination, pourra attribuer une partie de ces quantités disponibles pour solutionner les problèmes spéciaux pouvant se poser au niveau local (Jeunes planteurs, Nouveaux planteurs, Planteurs disposant de quotas inférieurs à une certaine norme, ...).
  2. Pour bénéficier de la redistribution, les Planteurs doivent satisfaire aux conditions générales d'attribution.
  3. La décision de redistribuer les QB disponibles est prise par le Comité Mixte d'Usine en tenant compte de l'importance des quantités disponibles. Si celles-ci sont trop faibles, le Comité peut différer la redistribution à une campagne ultérieure.
- D. Réduction de quotas éventuelle :
1. Si les quotas sucre devaient être réduits de manière pluriannuelle par l'Union Européenne, l'expression « Quota betteravier après déclassement » devrait s'entendre comme « Quota betteravier après réduction et déclassement ».

## Annexe 2

### Conditions d'éligibilité et règles de répartition des QB disponibles pour les Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB.

#### **A. ZONE GEOGRAPHIQUE**

Pour éviter un déplacement de la production au détriment des régions traditionnelles et un allongement de la distance moyenne d'approvisionnement des usines (par rapport à leur implantation actuelle), l'attribution de QB à des Agriculteurs disposant de peu ou pas de QB est réalisée au sein de la zone betteravière définie à l'annexe 3, à l'exclusion des villages repris sur la liste définie localement par les Comités Mixtes d'Usine et reprise à l'annexe 4. S'il apparaît que la distance moyenne d'approvisionnement qui y correspond est encore supérieure à la distance moyenne observée pour l'ensemble des approvisionnements de l'usine et pour autant que cela ne résulte pas de la fermeture d'usines, la zone géographique pourra encore être réduite à la demande du Fabricant, éventuellement en plusieurs temps, pour atteindre la condition fixée. Cette réduction ne pourra pas avoir pour effet d'exclure des villages traditionnels de production, dont l'éloignement relatif des usines n'est que le résultat de décisions de fermeture.

#### **B. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

1. Répondre aux conditions prévues par l'UE pour encourager l'installation de jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (Règlement CEE 1257/1999) et bénéficier effectivement de l'aide prévue dans ce cadre\*.
2. Exploiter au moins 12,5 ha de terre sous labour situés dans la zone considérée en A.
3. Avoir pour ces terres un qualitatif inférieur à 8 t/ha sous labour.
4. Pour ceux qui disposent déjà d'un QB, avoir emblavé la superficie correspondante sur leur propre exploitation.
5. Ne pas avoir au cours des cinq dernières années décliné l'attribution de QB ni cédé de QB, sauf le minimum retiré suite à un Mouvement foncier par congé.

#### **C. MODALITES PRATIQUES**

1. La demande d'attribution doit être introduite chaque année par lettre recommandée au Directeur de la sucrerie, avant le 15 janvier pour la campagne culturale en préparation ; celui-ci transmet la demande à la CP.
2. La demande doit être accompagnée de tout document utile permettant d'établir que toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

La Commission Paritaire peut demander tout complément d'information qu'elle juge utile.

---

\* Le planteur doit avoir moins de 40 ans au 1er janvier de l'année pour laquelle une attribution de QB est demandée et pourrait être réalisée.

#### **D. REGLES DE REPARTITION**

L'attribution entre les exploitants éligibles se fait dans l'ordre suivant :

1. Les QB disponibles sont attribués par priorité, jusqu'à une quantité de 100 t aux candidats Nouveaux Planteurs dont la possibilité d'attribution est supérieure à 30 t mais n'atteint pas le minimum exigé (art. 8).

Dans la mesure où les QB disponibles sont insuffisants par rapport aux besoins, l'attribution se fait en commençant par le candidat le plus âgé ; après les personnes physiques, l'attribution se fait en faveur des sociétés éligibles, en commençant par la plus ancienne (la date de demande du numéro de TVA étant assimilée à la date de création de la Société).

2. Si des QB restent disponibles suite à 1, ils sont attribués aux Planteurs éligibles qui ont un QB inférieur à 100 tonnes de manière à atteindre le niveau de 100 tonnes.

Dans la mesure où les QB disponibles sont insuffisants par rapport aux besoins, l'attribution se fait en commençant par le candidat le plus âgé ; après les personnes physiques, l'attribution se fait en faveur des sociétés éligibles, en commençant par la plus ancienne (la date de demande du numéro de TVA étant assimilée à la date de création de la Société).

3. Si des QB restent disponibles suite à 2, ils sont attribués aux Jeunes agriculteurs qui n'ont pas de QB. Dans ce cas, ils reçoivent jusqu'au niveau de 100 t, selon une priorité du plus âgé au plus jeune.

4. S'ils restent des QB disponibles, suite à 3, ils sont répartis entre tous les Agriculteurs éligibles au prorata du nombre d'hectares de terre sous labour situés dans la zone considérée en A., avec un plafond de 8 t/ha sous labour.

5. Si des QB restent disponibles dans une usine suite à 4, ils sont répartis entre les autres usines de l'entreprise sucrière pour attribution dans chacune de celles-ci sur base des règles ci-dessus.

Si en 1, 2 et 3 ci-dessus, après avoir satisfait les premières demandes prioritaires, il reste un solde insuffisant pour amener le demandeur suivant à un QB de 100 t, ce solde lui sera quand même attribué et ce demandeur sera prioritaire pour obtenir le manquant l'année suivante.

Les règles de répartition peuvent être complétées par un accord interprofessionnel conclu au niveau local, moyennant approbation au niveau régional.



### Annexe 3

#### Zone betteravière à considérer pour l'approvisionnement des usines RT (Zone betteravière = zone I + zone II)

Font partie de la zone betteravière à considérer :

- la province du Brabant flamand, à l'exception des communes suivantes : Begijnendijk, Boortmeerbeek et Tremelo.
- la province du Brabant wallon ;
- la province du Hainaut, à l'exception de la commune de Momignies et des villages suivants : Baileux, Bailièvre, Bourlers, Forges, L'Escaillières, Montbliart, Rance, Rièzes, Robechies, Saint-Remy, Salles, Sautin, Sivry et Villers-la-Tour.
- une zone en France délimitée par la frontière belge et les villages français de Marchipont, Wargnies-le-Petit, Bressières-sur-Sambre, Sars-Poteries et Solre-le-Château
- la province de Namur, à l'exception :
  - . pour l'arrondissement de Philippeville, des villages suivants : Aublain, Boussu-en-Fagne, Brûly, Brûly-de-Pesche, Cul-des-Sarts, Dailly, Gonrieux, Le Mesnil, Oignies, Pesche, Petite-Chapelle et Presgaux
  - . pour l'arrondissement de Dinant, des communes suivantes : Bièvre, Gedinne et Vresse-sur-Semois ; et des villages suivants : Ave-et-Auffe, Baillonville, Ciergnon, Dion, Eprave, Felenne, Froidfontaine, Fronville, Ham-sur-Lesse, Heure, Hogue, Honnoy, Hour, Houyet, Javingue, Lavaux-Sainte-Anne, Lessive, Mont-Gauthier, Naulin, Nettine, Noisieux, Ponderôme, Sinsin, Villers-sur-Lesse, Vonêche, Waillet, Wancennes, Wavreille et Winenne.
- dans la province du Luxembourg,
  - . pour les arrondissements d'Arlon et de Virton, les seules communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Messancy ; Musson, Rouvroy et Virton
  - . pour l'arrondissement de Marche, les seuls villages suivants : Hargimont, Humain, et On.
- la province de Liège, à l'exception de l'arrondissement de Verviers (sauf le village de Charneux) et à l'exception des communes suivantes de l'arrondissement de Liège : Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Esneux, Fléron, Soumagne, Sprimont et Trooz.
- dans la province de Limbourg, l'arrondissement de Tongres et les seules communes suivantes des arrondissements de Hasselt et de Maaseik : As, Diepenbeek, Ginkelom, Halen, Hasselt, Herk-de-Stad, Lummen, Nieuwerkerken, Oplabbeek, Sint-Truiden, Zutendaal; Bree, Dilsen, Kinrooi, Maaseik et Meeuwen-Gruitrode.
- dans la province d'Anvers, notamment les communes suivantes : Arendonk, Dessel, Geel, Herentals, Herselt, Kasterlee, Laakdal, Lille, Mechelen, Meerhout, Mol, Olen, Oud-Turnhout, Ravels, Retie, Turnhout, Vosselaar, Westerlo, Willebroek; et les villages suivants : Heist-op-den-Berg, Poederlee et Waarloos.
- dans la province de Flandre orientale, notamment les villages suivants : Denderwindeke, Erpe, Meldert, Mere et Nieuwerkerke.

#### Annexe 4

#### Zone II au sein de la zone betteravière (Convention nationale, art. 32 et Annexe 1, point A).

- Brugelette** : Audignies (Bavay), Cerfontaine, Hargnies, Haumont, Limont-Fontaine, Longueville, Louvroil, Neuville, Pont-Sur-Sambre, Vieux-Mesnil, et tout autre village au sud de l'axe allant de Brugelette, Saint-Vaast, Bavay, Maubeuge à Bersillies l'Abbaye, pour lequel aucun Quota betteravier n'est attribué à présent.
- Hollogne** : Berneau, Blégny, Gravenvoeren, Mortroux, Neufchâteau, Ramersdael, Sint-Martens-Voeren, Sint-Pieters-Voeren, Teuven, Trembleur, Voeren.
- Longchamps** : Anseremme, Anthée, Anthisnes, Attert, Autelbas (Arlon) ; Autelhaut (Arlon), Barvaux-en-Condroz, Beauraing, Bende-Jenne, Blaimont, Bonsin, Borlo, Celles (Namur), Comblain (Féron), Couillet, Custinne, Dampicourt, Dourbes, Ethe, Fagnole, Filot, Franchimont, Froidchapelle, Furfooz, Ginnée, Gochenée, Haid-Havers, Halanzy, Hamoir, Hargimont, Harzé, Hastière, Haversin-sur-Meuse, Heer-sur-Meuse, Hermeton-sur-Meuse, Hody, Hondelange, Hulsonniaux, Jamagne, Jamioul, Jeneffe (Namur), Laneffe, Latour, Leignon, Maffe, Marennes, Martouzin, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Mazée, Méan, Merlemont, Mesnil-Eglise, Mesnil-Saint-Blaise, Mohiville, My, Niverlée, Omezée, On-Jemelle, Pessoux, Philippeville, Porcheresse, Poulseur, Renlies, Robelmont, Roly, Romedenne, Romerée, Samart, Sars-en-Fagne, Sautour, Scy (Hamois), Selange, Senzeille, Septon, Somme-Leuze, Soulme, Soumoy, Surce, Toernich, Torgny, Vaulx-lez-Chimay, Vierves-sur-Viroin, Villers-Deux-Eglises. Villers-en-Fagne, Villers-le-Gambon, Virton, Vodecée, Wolkrange, Xhoris.
- Tienen** : Aalst, Balen, Bornem, Geel, Lille, Maastricht, Meeuwen-Gruitrode, Neerharen, Neeritter, Oplabbeek, Ravels, Westerlo.